

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Direction générale de la prévention des risques

A Belle-Isle-en-Terre, le mardi 13 juin 2023

Objet : Contribution de l'association Eau & Rivières de Bretagne sur le projet d'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Monsieur le Ministre,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « *dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable* ». Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de la consultation concernant le projet d'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Sur le cadre général de la consultation :

Lors de la présentation du Plan EAU par le Président de la République le 30 mars dernier, celui-ci a rappelé l'objectif affiché d'une baisse des prélèvements de 10 % d'ici 2030 pour tous les usagers. Or, moins de 2 mois plus tard ce projet d'arrêté ministériel qui vient préciser les mesures qui s'appliquent aux ICPE en période de sécheresse est en totale contradiction avec cette ambition gouvernementale de sobriété et vient même remettre en cause tout l'équilibre de gestion de l'eau en période de pénurie en particulier en Bretagne en raison de nos nombreuses usines de production agro-industrielles.

Nous souhaitons que soit précisé si un bilan de la précédente phase de consultation a été mené et si dans le cas positif que celui-ci soit mis à disposition du public. Nous avons contribué à la phase précédente de consultation mais malheureusement nos alertes ne semblent pas avoir été entendues, au contraire cette nouvelle version fait peser encore plus de menaces sur l'environnement. En conséquence ce nouvel avis sera très similaire au précédent tout en y ajoutons de nouvelles alertes.

Nous maintenons notre point de vue exprimé lors de nos contributions aux consultations des différents départements bretons sur les arrêtés cadres sécheresses et lors des réunions du Comité de Gestion de la Ressource en Eau, puis soutenu devant le tribunal administratif : un arrêté cadre sécheresse est un document qui devrait être soumis à enquête publique et évaluation environnementale préalables conformément aux dispositions du droit de l'Union Européenne intégrées dans notre code de l'environnement. La directive européenne sur l'évaluation environnementale stratégique (Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement) est très claire quant au champ d'application décrit dans son article 31. Encore une fois, un arrêté cadre sécheresse est bien un document administratif à portée générale et ne peut dès lors être regardé comme un document portant une décision individuelle. Un arrêté cadre doit être argumenté par une analyse de ses conditions de déclenchement et des gains à attendre des mesures prises, en questionnant sur les effets économiques possibles. Faute de cette anticipation, l'arrêté reste une liste de vœux dont chaque usage dénoncera le caractère excessif et insupportable pour en obtenir l'allègement. D'ailleurs c'est bien le retour

d'expérience de la sécheresse 2022 qui a conduit les gouvernements et les préfetures départementales à réviser leur arrêtés cadre. C'est aussi ce retour d'expérience qui vous conduit ici à rédiger cet arrêté.

Sur l'article 1 :

Cet article définit les termes et les usages concernés. Il nous informe notamment que « - *prélèvement d'eau : les prélèvements en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eau de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières ;* ».

Pourquoi est il écrit « éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel » ? Cela laisserait entendre que les prélèvements d'eau potable sont plus impactant que ceux dans le milieu naturel. Nous souhaitons que ce terme soit retiré. « - *prélèvement d'eau : les prélèvements en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), ~~éventuellement~~ dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eau de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières ;* ».

Sur l'article 2 :

L'article 2 informe que « *Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, conformément à l'article L. 211-3 du code de l'environnement, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :*

- *vigilance : sensibilisation accrue du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;*
- *alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;*
- *alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % » **CONTRE 25 % actuellement***
- *« crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %... » **contre 25 % au minimum actuellement***

Cette proposition est donc une régression par rapport au cadre général des restrictions qui s'appliquent actuellement. S'il peut être entendable que le seuil de 25 % est difficile à atteindre sa réduction à 10 % aurait du se baser sur des données objectives notamment des retours des industriels suite à la sécheresse de 2022. Sans ces données, cette baisse de 15 % semble excessive.

Sur les exceptions listées à l'article 3 :

L'article 3 nous dit que « *Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :*

1° *les installations nécessaires aux activités suivantes :*

- *captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;*
- *captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;*
- *alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé et le bien-être des animaux ;*
- *agroalimentaire de première transformation : transformation ou conditionnement des matières premières d'origine agricole en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale ;*
- *production, distribution et cogénération d'électricité ;*
- *production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;*
- *production de médicaments et de leurs principes actifs ;*
- *collecte, tri et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;*
- *nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;*

2° *les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau de plus de 15 % depuis le 1er janvier 2018 ;*

3° *les exploitants des établissements utilisant, par rapport à leur prélèvement d'eau, au moins 20 % d'eaux réutilisées ;*

4° *les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le premier janvier 2023. »*

Cet article dans sa rédaction actuelle, vient en contradiction avec les objectifs du « *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* » et son axe V qui fixe l'objectif d'«*être en capacité de mieux répondre aux crises de sécheresse* » qui est évoqué dans le courrier accompagnant cette consultation car il crée une situation de dérogation permanente et générale pour certaines catégories d'usagers sans justification.

L'absence de tout effort n'est pas acceptable quelque soient les usagers, en particulier au niveau de crise. Nous souhaitons attirer en particulier votre attention sur plusieurs des installations concernés par cette exonération de toute restriction.

Le texte en lui-même reste imprécis faute de citer les rubriques ICPE concernées. Certains termes semblent manquer de définition réglementaire, telle que « *les industries agroalimentaires de première transformation* ».

De nombreuses activités citées sont pratiquées dans un seul site au profit d'organismes divers et la prise en compte de l'exception sera problématique, par exemple le lavage du linge provenant d'établissements de santé ou les repas pour les établissements scolaires assurés par des cuisines centrales desservant d'autres usagers. Une exonération paraît impossible, mais des plans d'actions d'économie et des réduction limitées (5 à 10 %) à des activités participant à la santé ou à l'alimentation directe humaine seraient une adaptation envisageable. L'exception affichée est incohérente avec la ligne directrice de la gestion des sécheresses graves.

La question du refroidissement pour les installations de production d'électricité mérite examen, en particulier au regard des réductions de production liée à l'élévation de la température de l'eau ou des concentrations en métaux, monochloramine ou autres à l'aval du rejet ou de l'arrêt des installations si les débits devenaient trop faibles faute de soutien affecté. La consommation d'eau n'est que l'un des aspects à prendre en compte. La rédaction actuelle est un blanc seing à des dégradations profondes des écosystèmes aquatiques qui, étant autorisées, échapperaient de facto et sans raison à la directive sur la responsabilité environnementale en cas de dommage au milieu. Il y a donc clairement une incompatibilité de la rédaction actuelle avec le droit européen.

Sur les « captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) » :

Pour rappel les captages d'eau potable destinés à la distribution dans les réseaux d'eau publics sont déjà soumis à un régime particulier et ne sont donc normalement pas concernés par cet article. Il semble donc ici s'agir uniquement des captages privés pour la production d'eau en bouteille. Or s'il est légitime de continuer d'alimenter en eau potable citoyens, agriculteurs et industriels, cette exception ne peut se justifier quand à un intérêt privé pour la vente d'eau en bouteille. **Un effort de réduction de la production doit être exigé, même symbolique, quand bien même l'usage eau potable serait hautement probable. Cette activité a en effet une substitution par l'adduction d'eau publique. Nous demandons donc que cette exception soit retirée.**

Sur le seuil de 10 000 m³/an :

Ce chiffre de 10 000 m³/an semble avoir été retenu en se basant sur la loi sur l'eau et plus précisément de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. Plus précisément il semblerait que le projet d'arrêté se base sur la rubrique 1. 1. 2. 0. qui concerne les « *prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère* » et qui définit le seuil déclaratif à 10 000 m³/an. Or nous alertons depuis des années sur le fait que ce seuil est trop élevé et exempt de suivi de nombreux forages. Ainsi il est estimé qu'une part importante des volumes prélevés en Bretagne échappent à tout contrôle. Une récente étude de la DREAL¹ estimait les seuls prélèvements pour l'abreuvement des animaux d'élevage et le nettoyage des installations agricoles dans les milieux naturels à 45 millions de m³ par an soit 14 % des volumes totaux prélevés dans la région sans que ceux-ci ne fassent l'objet du moindre suivi. Aucun élevage ne déclare quoi que ce soit aux agences de l'eau et leurs prélèvements ne se retrouvent donc pas dans la Banque nationale des prélèvements d'eau. Pourtant, notre analyse est que 1200 élevages (A et E) bovins et porcins, quelques élevages avicoles dépassent les 10 000 m³/an en Bretagne, et la majorité avec des forages privés. Il est temps que tous ces élevages déclarent leurs prélèvements mensuellement.

1 Étude sur la gestion quantitative de la ressource en eau en Bretagne : Analyse de la pression de développement définition des volumes disponibles – décembre 2021

Il nous semble qu'au delà de 10 m³/jour en période de restriction, un effort est indispensable à la sobriété collective. Nous demandons donc que cette exception soit retirée ou abaissée, une obligation de télédéclaration au pas de temps mensuel créée. L'éventuel nouveau seuil retenu devra se baser sur une étude environnementale qui permette d'objectiver son éventuel impact.

Sur « 12° les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau de plus de 15 % depuis le 1er janvier 2018 » :

Ce chiffre de réduction de 15 % nous semble insuffisant, surtout qu'il est différent du volume imposé pour la réutilisation des eaux usées.

Nous souhaitons une harmonisation des seuils pour ces deux usages et que celui-ci soit re-haussé à 25 % au minimum afin de correspondre au seuil de 25 % d'économies demandé au niveau de crise pour les autres ICPE.

Sur « les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le premier janvier 2023 » :

Cette exception qui n'était pas présente dans la rédaction précédente est elle aussi inacceptable. Le fait d'être une nouvelle installation n'est en rien un élément permettant de justifier d'être exempté des restrictions s'appliquant aux ICPE.

Sur le cas particulier des industries agro-alimentaire de première transformation :

Rappelons que la Bretagne est la première région d'abattage avec 20 % des gros bovins, 36 % des veaux, 59 % des porcs et 30 % des volailles. Elle représente aussi 17 % de la production nationale de lait conditionné et 25 % de celle de beurre ce qui en fait aussi la première région productrice pour ces produits au niveau national. Ainsi, pour la seule région bretonne le nombre d'entreprise agro-alimentaire s'élevait en 2019 (memento 2022 Agreste Bretagne) à 1 079 établissements et les 10 plus gros sites pourraient être concernés par cette dérogation alors qu'ils sont des importants consommateurs d'eau du territoire. A savoir selon les données Insee et Flores présentés dans le memento Agreste Bretagne (La Cooperl Arc Atlantique de Lamballe, Kermené à Saint-Jacut-du-Mené, le Groupe Bigard à Quimperlé, la Société Vitreeenne d'Abattage à Vitré, la Cité Marine à Kervignac, Bridor à Servon sur Vilaine, Mix'Buffet à Guer, Josselin Porc Abattage à Josselin, La Conserverie Chancerelle à Douarnenez et le centre d'élaboration des viandes de Saint-Jean-Brévelay.

Par exemple, pour le seul groupe Bigard à Quimperlé (29) la consommation d'eau est de 831 000 m³/an sur le réseau d'eau potable et de 90 000 m³/an sur les autres sources d'approvisionnements soit près d'un 1 million de m³ pour ce seul industriel.

Autre exemple, le volume d'eau consommé par la laiterie Even à Ploudaniel à l'aide d'un forage privé dans le bassin versant de taille modeste de l'Aber Wrac'h est de 500 000 m³/an en moyenne se traduit par une prélèvement mesurable entre deux stations hydrométriques de 16l/s soit 15 % du débit d'étiage du cours d'eau.

Quant à elle, l'entreprise Bridor à Servon sur Vilaine a une consommation de 194 000 m³ par an dans un secteur à la gestion très régulièrement tendue, avec une grande faiblesse des ressources souterraines et un recours aux eaux de surface complexe par stockage dans des barrages de plus en plus difficiles à remplir.

Exempter ces entreprises de tout effort revient donc à remettre en cause la gestion même de la ressource en eau en période de crise. En outre cette disposition aura un effet illusoire pour ces entreprises qui en ne limitant pas leur consommation pourront en cas de sécheresse importante se retrouver en situation de pénurie totale du jour au lendemain. Cela a été confirmé lors de la sécheresse de 2022, l'absence de coupure d'eau en Bretagne a été permise notamment grâce aux baisses de consommation de certains industriels.

Par exemple le syndicat Eau portes de Bretagne basé sur l'Est du département de l'Ille-et-Vilaine est situé dans un « secteur mixte urbain/rural, avec une présence industrielle forte ». Lors du comité de gestion de la ressource d'Ille-et-Vilaine du 14 septembre 2022 il indiquait que sur une semaine normale la consommation d'eau de ses « 12 plus gros consommateurs s'établit à 72 000 m³ par semaine. Cet été, ils sont descendus à 60 000 m³ par semaine ». Il précisait aussi dans son bilan de la sécheresse 2022 présenté en comité de gestion de la ressource en eau du 15 mars 2023 que cette économie des industriels s'élevait à « -12

% en moyenne de juin à décembre pour les industriels sur le territoire d'Eau Portes de Bretagne par rapport à 2021 ». Or ces économies ont été essentielles. Les trois principaux barrages constituant ses uniques ressources étaient, à la fin août, à un niveau critique (voir présentation en comité sécheresse du 30 août 2022 disponible auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine). Les pluies ont sauvé la mise à la toute fin d'octobre, à quelques semaines de l'échéance.

Ces trois barrages alimentent en eau potable des centaines de milliers d'habitants et de professionnels et sans cette économie d'eau des agro-industriels représentant en cumul la consommation d'eau brute en dix jours du syndicat, il est très probable que le territoire se serait retrouvé en très grande difficulté et en situation de rupture.

La notion de consommation par unité de production est également essentielle, car les niveaux de production des usines agro-alimentaire de première transformation, dont rappelons le à nouveau la définition juridique est inexistante, fluctuent en fonction des mois et surtout quand il fait chaud et sec. Le meilleur exemple est la transformation du lait. Les mois d'août et de septembre (les plus concernés par les mesures fortes de restrictions) ne sont pas des mois de production de pointe. Dans ce cas, pourquoi les exempter de restrictions ?

Nous demandons que cette exemption générale soit retirée du projet d'arrêté et que soit prévu des dérogations possibles au cas par cas, prévoyant également des mesures de compensations. Nous notons d'ailleurs que le texte ne renvoie même pas aux exigences de consommation par unités de produit des MTD. Et qu'un effort temporaire de 5 à 10 % sur les exigences des MTD est possible en recourant à des techniques de nettoyage plus efficaces sans dégrader les conditions d'hygiène.

Sur l'objectif de cet arrêté :

Au final, nous ne comprenons pas l'objectif de cet arrêté. En effet suite à la sécheresse de 2019 et au retour d'expérience du CGEDD avait déjà été réalisé un travail d'harmonisation de la gestion de ces périodes de crise. De ce travail avait découlé le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 qui avait renforcé l'encadrement et l'harmonisation à l'échelle du bassin et du département de la gestion de crise sécheresse dans les zones d'alerte et la célérité des décisions afin de renforcer l'efficacité et l'équité de celles-ci.

Il repose sur trois outils :

- au niveau de chaque grand bassin hydrographique : un arrêté d'orientations de bassin signé par le préfet coordinateur de bassin
- au niveau des bassins versants : un arrêté-cadre départemental voire inter-départemental ;
- et des arrêtés de restriction temporaires des usages de l'eau, reprenant les prescriptions de l'arrêté cadre en fonction du niveau de gravité de la sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise).

Ce nouveau projet d'arrêté semble donc ici s'empiler avec ces autres arrêtés voire institutionnaliser une exception, décourager les plans d'économie spécifiques aux périodes de sécheresse pour certaines activités pour des raisons discutables et non exposées. Nous ne sommes pas hostiles à une différenciation des niveaux d'économies demandé selon la nature des installations et leur contribution à l'alimentation humaine. Mais l'exemption affichée est un signal désastreux qui aura un effet sur le comportement de nos concitoyens.

Enfin, ceci est contradictoire avec ce qui est affirmé dans le courrier qui accompagnait cette consultation « cet arrêté s'appliquera aux installations existantes en activité, sans préjudice des prescriptions auxquelles elles sont déjà soumises et qui demeurent applicables, notamment les arrêtés cadres départementaux et les arrêtés préfectoraux de restriction en période de sécheresse. ». Ce projet crée bien une incohérence avec les arrêtés cadres sécheresse en vigueur. A ce titre notons qu'en Bretagne ou ceux-ci sont actuellement en cours de révision, les projets ont d'ores et déjà intégré cette modification. De fait cet article deviendrait donc la règle pour ces ICPE et exempterait donc un grand nombre d'entre elles de toute restriction.

En conclusion nous alertons sur cette consultation faite dans la précipitation et qui ne se base sur aucune étude environnementale qui aurait permis de comprendre son éventuel impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Si des adaptations des restrictions en fonction des usages peuvent être envisagées elles

doivent se baser sur un argumentaire détaillé et être strictement limités à des usages précis. Dans son état actuel, le projet d'arrêté vient non seulement remettre en cause la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse, fait aussi peser des risques excessifs sur la ressource en eau en situation de pénurie et est en TOTALE contradiction avec les objectifs de sobriété affichés dans le plan Eau.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre analyse.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Nicolas Forray
Secrétaire général,